

REPORTS — RAPPORTS

Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés – Etude de cas de la République Démocratique du Congo¹

Junior Mumbala Abelungu

Chaire Unesco des droits de l'homme de l'Université de Lubumbashi et
Institut Supérieur de Commerce de Lubumbashi (R.D. Congo)

The system of protection of children in situations of armed conflict, as established by international humanitarian law and supplemented by international human rights law and international criminal law, remains subject to numerous pitfalls. These pitfalls are closely intertwined with the definition of the obligations of the parties to the conflict and the mechanisms that ensure the implementation of the aforementioned obligations. Using the Democratic Republic of the Congo as a case study, a country that is estimated to have more than 30,000 child soldiers (with approximately 15% of the child soldiers being girls) and whose children remain victims of the unspeakable atrocities of armed forces and groups, this doctoral dissertation aims to question the content and effectiveness of the special protection of children, civilian or soldier, in situations of armed conflict. The overall purpose of this paper is to provide a summary of my doctoral thesis.

Key words : international humanitarian law, international human rights law, children, civilian child, child soldier, special protection, general protection, armed conflict, Democratic Republic of Congo

Le régime de protection de l'enfant en situation de conflits armés tel qu'institué par le droit international humanitaire complété par le droit international des droits de l'homme, voire le droit international pénal, reste sujet à de nombreux écueils. Ceux-ci sont à situer plus au niveau de la définition des obligations des parties au conflit et des mécanismes devant assurer la mise en œuvre de ces obligations. Ainsi, prenant pour cadre d'investigation la République Démocratique du Congo, pays qui comptait plus de 30.000 enfants soldats (plus ou moins 15% des filles) et dont les enfants demeurent victimes des atrocités indicibles de forces et groupes armés, la présente dissertation

¹ Travail de thèse effectué à l'Université de Gand sous la supervision de An Cliquet et de Eduard Somers. This is the report of PhD research carried out at Ghent University, under the supervision of An Cliquet and Eduard Somers.

doctorale s'interroge sur le contenu et l'efficacité de la protection spéciale réservée à l'enfant – civil ou soldat – en situation de conflits armés. C'est à travers le présent texte que se résume cette thèse.

Mots clés : droit international humanitaire, droit international des droits de l'homme, enfant, enfant civil, enfant soldat, protection spéciale, protection générale, conflits armés, République Démocratique du Congo

« Durant les conflits des dernières décennies, des millions d'enfants ont été victimes, handicapés, abandonnés, traumatisés ou sont restés orphelins »². Ils « constituent 40% des victimes civiles des conflits et plus de 50% des réfugiés et des personnes déplacées »³. Ces graves violations dont sont victimes les enfants ont donc gagné en intensité dans différentes situations conflictuelles à l'heure actuelle⁴. « Ces dernières années, les représentants des structures de protection de l'enfant des Nations Unies ont noté avec préoccupation que la nature changeante des conflits armés et des tactiques employées dans ce cadre créaient des menaces sans précédent pour les enfants »⁵. S'il est vrai que depuis la nuit de temps les enfants ont toujours pris part aux conflits armés notamment dans un rôle de soutien aux troupes – comme espions, guetteurs, messagers, cuisiniers, esclaves sexuels, etc., plus rarement comme combattants, ils sont actuellement de plus en plus impliqués dans les combats⁶. C'est au cours des dernières décennies du XXe siècle, plus précisément au début des années 90, que ce phénomène a atteint une ampleur jusqu'alors inconnue⁷.

En République Démocratique du Congo (ci-après RDC), pays en conflits armés intermittents de plus de deux décennies, l'enfant en désolation et sans espoir est l'image fortement symbolique qu'on peut mieux retenir de celui-ci. En effet, l'enfant s'y trouve être victime à plusieurs degrés. A en croire Martin BELL, Ambassadeur de l'UNICEF-

2 BETTATI, Mario, *Droit humanitaire*, 1re édition, Dalloz, Paris, 2012, p. 189. Voy. aussi AMANN, Diane Marie, « Children », in SCHABAS, William A. (ed.), *International criminal law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, p. 253.

3 BOUCHET-SAULNIER, Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, éd. La Découverte, Paris, 2013, p. 342.

4 Voy. les paragraphes 4-5 de la Résolution AG/NU et CS/NU A/70/836-S/2016/360, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*. Rapport du Secrétaire général, in <http://www.un.org/fr/sc/documents/sgreports/2016.shtml> (Source consultée le 5 juillet 2016).

5 §9 de la Résolution AG/NU et CS/NU A/67/845-S/2013/245, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, Rapport du Secrétaire général, in <http://www.un.org/fr/sc/documents/sgreports/2013.shtml> (Recherche menée le 06 décembre 2013).

6 SCHMITZ, Marc, « Les enfants-soldats, un phénomène universel de plus en plus préoccupant », in SCHMITZ, Marc, (coord.), *La guerre. Enfants admis. 300.000 enfants-soldats dans le monde: comment combattre ce fléau?* éd. GRIP - éditions Complexe, Bruxelles, 2001, pp. 24-25; Voy. HAPPOLD, Matthew, « Protecting children in Armed conflict: harnessing the Security Council's "Soft power" », in: *Israel law Review*, vol. 43, 2010, p. 360; LOUYOT, Alain, *Les enfants soldats*, éd. Perrin, Paris, 2007, pp. 10-11; KALONJI, Anne, « La protection des enfants au cœur des premières poursuites intentées devant la Cour pénale internationale et le tribunal spécial pour la Sierra Leone », in: *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n°6/2008, p. 2 disponible sur <http://sejed.revues.org/index4933.html> (Source consultée le 26 mai 2016); HABIBU, Jean Bosco, *L'effectivité du Statut de la Cour Pénale Internationale: Référence spéciale à la situation concernant la République Démocratique du Congo*, édition de l'ACAT, Bukavu, 2007, p. 53.

7 CHAPLEAU, Philippe, *Enfants-soldats. Victimes ou criminels de guerre ?*, éditions du Rocher, Monaco, 2007, p. 20 ; MARTIN CHENUT, Kathia, « La protection des enfants en temps de conflit et le phénomène des enfants-soldats », in SOREL, Jean-Marc et POPESCU, Corneliu-Liviu (dir.), *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2010, p.161.

Royaume-Uni, à l'issue de sa visite dans la partie orientale de la RDC en 2006, « [l]e bilan est extrêmement lourd chez les enfants congolais. [...] chaque année, il meurt plus d'enfants de moins de cinq ans en RDC qu'en Chine – dont la population est 23 fois plus nombreuse – ou que dans tous les pays d'Amérique latine pris ensemble »⁸. Il ne s'agit pas, comme nous le renseigne Amnesty international, des conflits armés dans lesquels « les civils sont les victimes malheureuses de dégâts collatéraux, mais [des conflits armés dans lesquels] ils ont été inlassablement et impitoyablement pris pour cibles »⁹. Les enfants seraient estimés à 30.000 dans les rangs des forces et groupes armés en RDC. Ils sont à ce titre, après « militarisation des esprits »¹⁰ ou « bourrages de crâne »¹¹, utilisés dans tout type des missions suicidaires conduisant souvent à ce qu'il convient d'appeler avec Marc SCHMITZ la « barbarie sans frontière »¹². Les récentes tueries des enfants miliciens du Chef Kamwina Nsapu dans le Kasai-central, balancées sur les réseaux sociaux en date du 17 février 2017, n'est qu'un exemple parmi tant d'autres.

Il ressort de ce bref panorama qu'il y a lieu de s'interroger sur le contenu et l'efficacité de la protection spéciale de l'enfant – civil ou soldat – en situation de conflits armés. Et c'est la mission que s'est fixée la présente dissertation doctorale en prenant pour cadre précis d'investigation, la RDC, pays dont les conséquences des conflits armés de plus de deux décennies sur les enfants demeurent catastrophiques.

En effet, fruit d'une évolution due notamment aux nouvelles méthodes de combat, nouvelles formes des conflits armés prenant notamment pour cibles les enfants, la protection de l'enfant en situation de conflits armés est assurée par le droit international humanitaire (ci-après DIH). Celui-ci se trouve complété sous cet angle par le droit international des droits de l'homme (ci-après DIDH). Et pour reprendre l'expression de Jean PICTET, ces deux branches « sont complémentaires et se complètent admirablement »¹³. Complémentarité rappelée d'ailleurs mutuellement par les instruments du

8 UNICEF, SOS, République Démocratique du Congo. Reportage de Martin Bell sur les enfants piégés par la guerre, Juillet 2006, p. 3. Voy. <http://www.unicef.org/childalart/drc/> (Source consultée le 29 mars 2014).

9 Amnesty international, République Démocratique du Congo – Enfants en guerre, AI index :Afr 62/034/2003. Secrétariat international, document public, p. 3, in http://www.kongo-kinshasa.de/dokumente/ngo/ai_enfants_0903.pdf(Source consultée le 29 mars 2014).

10 BRAECKMAN, Colette, «Le rêve brisé des enfants-soldats en République démocratique du Congo », in SCHMITZ, Marc, *op.cit.*, p. 101.

11 Lire SCHMITZ, Marc, « Les enfants-soldats, un phénomène universel de plus en plus préoccupant », « art.cit », p. 35.

12 SCHMITZ, Marc, « Les enfants-soldats, un phénomène universel de plus en plus préoccupant », art. cit., p.35.

13 PICTET, Jean, « Le droit international humanitaire : définition », in *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Institut Henry Dunant – UNESCO –Pedone, Genève-Paris, 1986, p. 15. Voy. aussi DAVID, Eric, *Principes de droit des conflits armés*, 5e édition, Bruylant, Bruxelles 2012, pp. 93-102. Lire aussi avec intérêt FALILLOU DIOP, Mamadou, *Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire. Réflexions sur la complémentarité de deux faces d'une même médaille*, L'Harmattan, Paris, 2016, 235 p. Pour ce sujet, Eric DAVID renseigne que « [l]e problème de l'application des droits de la personne aux conflits armés et de leurs relations avec le droit des conflits armés a suscité une littérature abondante ». Voy. DAVID, Eric, *Principes de droit des conflits armés*, 5e édition, *op.cit.*, p. 93 ; MEYER, Antoine, « La protection de l'enfance dans les conflits armés : perspectives de mise en œuvre des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », in BIAD, Abdelwahab et TAVERNIER, Paul (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe Siècle*, Bruylant,

DIH (exemple : l'article 72 du Protocole additionnel I ou encore le 3e considérant du préambule du Protocole additionnel II) et ceux du DIDH (exemple: l'article 38 §§1 et 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Cette complémentarité se trouve encore confirmée par la jurisprudence de la Cour internationale de justice¹⁴. Ces règles sont en outre renforcées par celles du droit international pénal considéré par la doctrine comme « la partie répressive de la mise en œuvre du droit humanitaire »¹⁵, mais également et surtout par différentes résolutions des organisations internationales dont particulièrement celles de l'ONU. Le *soft-law*, bien que non revêtu du caractère obligatoire, reste d'un apport non moins important à cet égard.

De la lecture des instruments de protection de l'enfant issus des branches du droit international précitées, il se dégage que la protection de l'enfant en situation de conflits armés varie suivant le type de conflits armés et selon que l'enfant est civil ou soldat. Elle est à la fois *générale* et *spéciale* au regard de chacun de ces statuts. Enfin, elle est aussi fonction de l'âge de l'enfant.

En effet, l'enfant civil de moins de quinze ans, ne prenant pas directement part aux hostilités bénéficie d'une *protection générale* en vertu notamment des règles de la IVe Convention de Genève du 12 août 1949, de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, des Protocoles additionnels I et II suivant qu'il se retrouve en conflits armés internationaux ou en conflits armés non internationaux. Et ce sans oublier les instruments issus des branches du droit international précitées dont principalement le DIDH. Cette protection « conditionnelle » du DIH cesse dès lors que l'enfant prend directement part aux hostilités et pendant la durée de cette participation. L'enfant perd par là son immunité de protection et devient une cible légitime de la partie adverse. Cette *protection générale* est doublée de la protection spéciale afin de répondre aux vulnérabilités physiques, mentales ou psychiques de l'enfant. Il va sans dire que ces vulnérabilités qui ne disparaissent pas au moment de la participation directe de l'enfant aux hostilités cesseront cependant d'être couvertes de la protection spéciale dès l'instant de cette participation et durant tout le déroulement de celle-ci.

Pour l'enfant soldat de moins de quinze ans, participant directement aux hostilités, et revêtu du statut de combattant, il bénéficie également de la *protection générale* réservée aux « combattants » au regard notamment des principes et règles régissant la conduite des hostilités. Ses vulnérabilités ne sont plus prises en compte en DIH, lequel le traite au même rang que des combattants adultes. En toute logique, il nous paraît non moins discriminatoire de vouloir traiter identiquement un enfant, personne se trouvant en situation de vulnérabilité particulière, qu'un adulte.

Bruxelles, 2012, p. 223 ; TIGROUDJA, Hélène, « La Cour suprême israélienne et la protection des personnes en temps de conflit », in RGDIP, 2009-3, p. 573 ; GUELLALI, Amna, « *Lex specialis*, droit international humanitaire et droits de l'homme : leur interaction dans les conflits armés », in RGDIP, 2007-3, p. 543; etc.

14 Voy. CJI, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, p. 178, §106 ; CJI, *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, Recueil 2005, p. 243, § 216.

15 SCALIA, Damien, « Droit international pénal », in STEENBERGHE, De Raphaël Van, (dir.) *Droit international humanitaire: Un régime spécial de droit international?*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 201.

Néanmoins, une protection spéciale est réservée à l'enfant qui participe directement aux hostilités mais seulement s'il tombe au pouvoir d'une partie adverse, qu'il soit ou non prisonnier de guerre (cf. articles 77 §3 du Protocole additionnel I ; 4 §3 d du Protocole additionnel II). En outre, des garanties fondamentales liées au traitement humain reste de mise dans toutes circonstances.

Bien plus, l'âge de moins de quinze ans est donc celui ancré en DIH conventionnel et coutumier. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale confirme cette consécration d'interdiction de recrutement et de participation active d'enfants de moins de quinze ans aux hostilités (cf. art. 8 §2 b xxvi et 8 §2 e vii). Mais la tendance d'interdiction d'enrôlement obligatoire et de participation directe des personnes de moins de dix-huit ans aux hostilités est de plus en plus présente et approuvée en DIDH et dans la pratique du DIH. Cette tendance est largement appuyée par l'ONU, le CICR, l'UNICEF voire des ONG. Ce droit est encore très avancé au plan régional africain à cet égard. Celui-ci, le droit régional africain, interdit de manière absolue le recrutement – *obligatoire et volontaire* – et la participation – *directe et indirecte* – des enfants – personnes de moins de dix-huit ans – aux hostilités (cf. article 11 §4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes du 11 juillet 2003).

Et c'est dans ce sens que prenant en considération les éléments développés notamment par la jurisprudence de la Cour internationale de justice ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Commission de droit international voire la doctrine au sujet de l'établissement du droit international coutumier, les présentes recherches doctorales attestent de l'existence sous l'angle régional africain d'un droit international coutumier fixant un standard de protection de l'enfant équivalent au moins à l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant – interdisant le recrutement et la participation *directe* des enfants – entendus ici comme personnes de moins de dix-huit ans – aux hostilités. Ceci est encore approuvé dans le cadre de trois Etats très impliqués dans les conflits armés sous examen, à savoir : Ouganda, RDC et Rwanda. Ceci vaut de même pour certains Etats non parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant tels que le Maroc ou la Tunisie.

Il se dégage que la protection de l'enfant *contre* son recrutement et sa participation aux hostilités est suffisamment assurée par les règles du DIH complétées par celles du DIDH, voire du droit international pénal. En revanche, il ressort que le DIH en général, et le complément lui apporté par ces branches précitées, accorde une faible protection spéciale aux enfants qui participent directement aux hostilités. Il est donc insuffisant et lacunaire sous cet angle. Il importe d'épingler ici que la logique de la *protection spéciale* qui tient à répondre aux vulnérabilités particulières de l'enfant s'interrompt face à un enfant de moins de quinze ans (ou plus) qui participe directement aux hostilités alors que ses vulnérabilités demeurent.

Ainsi, s'il est admis qu'il existe – en dépit des critiques formulées - des règles assurant la protection des *enfants civils* en conflits armés, la situation des enfants soldats n'est donc pas enviable. En somme, ils sont *doublement victimes* des pratiques des « Seigneurs de guerre » et des forces armées étatiques, d'une part et d'un droit des conflits armés assu-

rant très faiblement leur protection, d'autre part. Ce qui atteste que les Etats n'ont pas souhaité s'engager inconditionnellement avec des règles plus protectrices de l'enfance en conflits armés.

Toutefois, la coutume *en général*, suivant l'étude du CICR, ne démontrerait pas que l'enfant combattant ou civil qui prend part aux hostilités est généralement attaqué par les parties au combat. Affirmation qui demeure très difficile à confirmer dans le contexte conflictuel congolais.

De ce qui précède, il se révèle que le régime de protection de l'enfant en temps de conflits armés n'est point à mesure de lui assurer une protection spéciale efficace. Des sérieux écueils sont à épinglez au niveau de la formulation de certaines obligations conventionnelles. Des termes utilisés pour assurer la protection spéciale à l'enfant en période de conflits armés s'avèrent plus « permissifs » et « réducteurs » de ladite protection. A la base, les Etats, « au nom de leur souveraineté », se refusent de souscrire des « obligations inconditionnelles ». Ils ont donc des larges marges de manœuvres dans la mise en œuvre des obligations souscrites. Les instruments assurant la protection spéciale de l'enfant se divergent notamment sur l'âge des enfants et la teneur d'obligations. Ils créent une certaine fragmentation des règles.

En dehors des écueils décelés au niveau des règles en question, il est remarquable que le DIH n'institue pas à proprement parler des *mécanismes spéciaux* qui s'occuperaient de « la protection spéciale » de l'enfant en période de conflits armés. Selon les spécialistes de la question¹⁶, le DIH n'organise pas suffisamment sa mise en œuvre. Les mécanismes institués conventionnellement en DIH pour assurer la *protection générale* des personnes civiles posent en règle générale des problèmes de dysfonctionnement. Par là, l'absence d'une institution spécialement réservée à la protection de l'enfant en temps de conflits armés, ou son dérèglement, s'avérerait envisageable. Tout de même, celle-ci paraît plus qu'importante car il n'existe pas, à dire vrai, de protection spéciale sans l'institution des mécanismes spéciaux. Il paraît inefficace qu'une protection spéciale soit l'œuvre des mécanismes classiques ou généraux.

Par ailleurs, le DIDH apporte une énorme contribution à travers ses mécanismes conventionnels. C'est le cas notamment du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ou du Comité des droits de l'enfant. Ce dernier, par exemple, développe et précise davantage le contenu de la *protection spéciale* de l'enfant notamment en conflits armés. Mais, il se trouve limité dans l'examen périodique des rapports étatiques de cinq ans et ne peut examiner des questions urgentes d'enfants. En outre, son pouvoir reste très limité en termes de recommandations adressées aux Etats. Il pourrait cette fois-ci,

16 Voy. par exemple, CONDORELLI, Luigi, « La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits : un outil obsolète ou un moyen utile de mise en œuvre du droit international humanitaire ? », in TAVERNIER, Paul et BURGORGUE-LARSEN, Laurence (dir.), *Un siècle de droit international humanitaire. Centenaire des Conventions de la Haye, Cinquantenaire des Conventions de Genève*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 87.; TAVERNIER Paul, « Réflexion sur les mécanismes assurant le respect du droit international humanitaire conformément aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels », in *Actualités et Droit International, Revue d'analyse juridique et d'actualités internationales* <http://www.ridi.org/adi/200004ar.htm> (Source consultée le 13 juillet 2016) ; BETTATI, Mario, *Droit humanitaire, Textes introduits et commentés*, Editions du Seuil, Paris 2000, p. 65; etc.

conformément au troisième protocole entré en vigueur en avril 2014, recevoir des communications individuelles au sujet des violations des droits de l'enfant. En dépit de leurs avancées juridiquement perceptibles, ces institutions demeurent « bureaucratiques ».

Bien plus, des mécanismes non conventionnels viennent également en appui de la protection spéciale de l'enfant en conflits armés. L'ONU, à travers ses multiples mécanismes, s'est avérée d'une grande importance pour la mise en œuvre du DIH, singulièrement de la protection de l'enfant en conflits armés. L'ONU s'est appropriée le DIH, droit qui s'est plus développé en dehors de ses enceintes. L'enfant se trouve au centre des multiples activités de ses organes (AG/NU, CS/NU, Secrétariat, ECOSOC/NU, CIJ, etc.). Malgré la présence de ces différentes institutions onusiennes et des organismes internationaux qui se préoccupent de la protection des enfants, l'ONU ne cesse de créer des mécanismes plus spécifiques traitant de la protection des enfants en période de conflits armés, notamment en RDC. C'est précisément les cas du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés et du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés créés par le CS/NU, ou encore du Secrétariat avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. On ne parlerait point de protection de l'enfant sans faire allusion à l'UNICEF. Ce dernier est à la base d'adoptions et de ratifications de différents instruments juridiques contraignants voire de *soft-law* s'intéressant aux problèmes d'enfants en conflits armés. Il travaille en collaboration avec des ONG, lesquelles ne sont donc point à négliger dans la promotion de la protection de l'enfant en période de conflits armés. Des organisations régionales telles que l'UE et l'UA réservent également de l'intérêt à cette question.

A la lumière de ce qui précède, la mise en œuvre du DIH est une responsabilité qui incombe primordialement à l'Etat.

Dans le cadre des conflits armés complexes en RDC, de 1996 à ce jour, revêtus des qualifications variées en DIH de conflit armé non-international, conflit armé non-international internationalisé et conflit armé international, la mise en œuvre du DIH lié à la protection spéciale de l'enfant s'est avérée très problématique.

En effet, si la législation en vigueur en RDC semble apporter un éclairage certain par rapport à l'interdiction de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants dans les forces, groupes armés ou la police (en temps de paix et de conflits armés) voire leur criminalisation (Exemples : les articles 71 et 87 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant), rien ne semble être dit sur les mécanismes ou organes devant veiller sur cette protection. Bien plus, la question de la protection des enfants – précisément civils – sur le champ de bataille, mieux en pleines hostilités, ne semble pas être abordée. L'article 72, alinéa 1, de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en République Démocratique du Congo dispose simplement que « [l']Etat garantit la protection, l'éducation et les soins nécessaires aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils, spécialement à ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu [de] famille ». Ainsi, le droit congolais de la protection de l'enfant en situation de conflits armés tombe dans les pièges du DIH et du DIDH.

Alors que la RDC a institué différents mécanismes pour assurer la mise en œuvre d'une part de la démobilisation des Enfants associés aux forces ou groupes armés (ex : Unité d'exécution du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion, UEPNDDR) et d'autre part des droits de l'enfant en général, il n'existe cependant pas des mécanismes *spécifiquement* liés au DIH à l'instar des *Commissions nationales de mise en œuvre du DIH*. Bien plus, concernant réellement la protection spéciale des enfants – « civils » et « combattants » – pendant les hostilités, il n'existe pas un véritable mécanisme étatique opérationnel en *pleine période des hostilités* et y assurant cette protection. L'ensemble des mécanismes – existants et ici analysés – sont opérationnels en période *antérieure* et *postérieure* aux hostilités, et non opérant réellement pendant les hostilités au profit de la *protection spéciale* de l'enfant. Or, c'est pendant la période des hostilités où se pose la question de *protection spéciale* avec acuité. En outre, les mécanismes institués en RDC sont à leur tour butés à différentes difficultés de ressources humaines, financières, logistiques, etc. afin de fonctionner efficacement.

Sur le champ de bataille, la *protection spéciale* de l'enfant ne constitue pas toujours une préoccupation primordiale des parties en conflit. Différents Rapports des organisations internationales et des ONG, examinés dans le cadre de cette étude, attestent que les forces armées de la RDC, par exemple, sont l'une des parties aux conflits armés qui recrutent et utilisent plus les enfants, sans compter de nombreux cas d'autres graves violations du DIH sur des enfants dont elles seraient responsables. Les récentes tueries (février 2017) des enfants miliciens du Chef Kamwina Nsapu au Kasaï central confirmeraient d'ailleurs ce point de vue. La situation reste encore très alarmante pour les enfants soldats filles. Recrutées de force par les forces et groupes armés, elles sont généralement exploitées sexuellement, contraintes aux travaux domestiques ou militaires et participent non moins directement aux hostilités. Devenues épouses des combattants voire mères, les enfants soldats filles sont très difficilement relâchées par les forces et groupes armés. Au demeurant, elles ne sont pas si facilement identifiables notamment pour crainte personnelle de stigmatisation mais également par le fait que leur présence est généralement niée par leurs bourreaux.

Par ailleurs, les fonctions que remplissent des ONG pour venir en aide aux enfants victimes des conflits armés demeurent louables. Tout de même, le climat d'insécurité régnant sur le terrain ne permet pas toujours aux humanitaires d'accomplir leur mission. Nombreux sont donc victimes des graves violations du DIH.

Les graves violations du DIH sur des enfants en RDC ont préoccupé les juridictions nationales (militaires) et internationales (CPI et CIJ). Les avancées à cet égard demeurent maigres. L'impunité fait encore son règne. Dans le même ordre d'idées, les organes de droits de l'homme au niveau africain et international se sont intéressés à cette question pour ne pas aboutir aux résultats avec « effets » sur terrain.

Au plan international, en termes des mécanismes du DIH, le CICR s'est avéré d'une grande utilité notamment au regard de sa diffusion du DIH, de sa diplomatie humanitaire ainsi que de sa mise en œuvre du DIH au profit des enfants victimes des conflits armés en RDC. En dépit de son expérience, le CICR éprouve tout de même certaines difficultés de fonctionnement que d'autres organismes humanitaires sur le terrain. L'UNICEF

et la MONUSCO sont aussi d'une grande importance pour la protection des enfants en conflits armés en RDC, sur terrain. C'est également à travers leurs rapports voire leur pression que la situation des enfants devant les instances judiciaires ont pu progresser un tant soit peu. Le CICR, l'UNICEF et la MONUSCO voire de nombreuses ONG internationales et nationales demeurent toutefois des mécanismes de mise en œuvre des règles de *protection spéciale* des enfants en conflits armés, sans lesquels la situation des enfants en RDC serait encore plus catastrophique.

En dépit de leur caractère politique, les apports de l'ONU, à travers précisément le CS/NU et le SG/NU, de l'UE sont appréciables pour l'avancée de la protection des enfants en période de conflits armés en RDC. L'UA reste tout de même à la traîne.

De ce qui précède, il va sans dire qu'à travers une grille méthodologique centrée sur la technique juridique, les hypothèses émises au départ de cette dissertation se trouvent confirmées. Dissertation subdivisée en deux parties dont la première – contenant quatre chapitres – s'est préoccupée d'étudier théoriquement la protection des enfants en situation de conflits armés en DIH, y compris ses compléments nécessaires. Et La seconde – avec ses 3 chapitres – se servant desdits développements théoriques, s'est consacrée à l'examen du cas précis de la RDC.

Que suggérer au regard de ces résultats de recherche ?

Deux ordres de suggestions nous semblent utiles au regard même de ces résultats recherche et de l'interrogation initiale. Il s'agit de suggestions sous l'angle des règles et des mécanismes de protection spéciale de l'enfant en conflits armés.

Pour l'efficacité des règles de protection spéciale de l'enfant en période d'hostilités en particulier et de conflits armés en général

Les enfants soldats méritent donc mieux sur les champs de bataille. La vulnérabilité physique, l'absence de discernement dont ils font preuve conduit à affirmer qu'ils ne sont pas « réellement » comme des combattants adultes. La logique de *protection spéciale* ne devrait pas cesser face à cette participation. Et d'autant plus que les enfants se retrouvent généralement sur les champs de bataille indépendamment de leur « bonne volonté ». C'est ainsi qu'en pleines hostilités, nous estimons qu'il revient aux Etats notamment, principalement à la RDC, de « prendre des mesures nécessaires pour rendre les enfants moins nuisibles et moins victimes » au plan législatif et administratif. Seuls les moyens non létaux seraient recommandés. Cette suggestion ne prône nullement « l'humanitarisme échevelé », qui au sens de Jean Pictet, est plus que dangereux¹⁷. Elle se veut plutôt réaliste et répond d'ailleurs au questionnement des combattants dont le Général de corps d'Armée Jean-Paul Thonier qui dans un article sur « le militaire en opération multinationale face aux enfants-soldats » concluait que « la présence d'enfants armés dans une zone de guerre modifie la façon de la penser et de la faire »¹⁸. Et certains Etats tels que le Canada modifie déjà la manière de penser

17 PICTET, Jean, « La formation du droit international humanitaire », in RICR, Vol. 84, N°846, juin 2002, p. 340.

18 THONIER, Jean-Paul, « Le militaire en opération multinationale face aux enfants-soldats », in BABIKER, Mohamed Abdelsalam, DAUBLAIN Maxence et VAHLAS Alexis (dir), *Enfants-soldats et droits des enfants en situation de*

la guerre face aux enfants armés¹⁹. Et pour qu'une telle mesure ne soit pas à la base de recrutement et d'utilisation massifs des enfants par les forces ou des groupes armés, un « système de surveillance mutuelle entre Etats » sur les champs de bataille reste à encourager. Tout ceci vient en complément de l'appréciation rigoureuse du principe de proportionnalité lors de l'attaque et d'un test rigoureux entre nécessités militaires et considérations humanitaires que suggère une partie de la doctrine.

La RDC est partie, au plan universel et régional, à plusieurs instruments juridiques relatifs à la protection de l'enfant en situation de conflits armés. Cet Etat s'est doté en outre d'un arsenal juridique – disparate – qui se rapporte à cette protection. Toutefois, la question de la protection de l'enfant est faiblement prise en compte au plan national. Il est remarquable que la loi n°009/01 du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant n'y réserve que trois articles sur un total de deux cent deux. Elle ne prévoit aucun mécanisme spécifique pour faire face à cette protection qu'elle qualifie pour autant d'exceptionnelle.

Dès lors, il est important de plaider pour l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection « complète » de l'enfant en conflits armés. Celle-ci devra déterminer les mesures (obligations de résultat) que doivent prendre les différentes parties au conflit en faveur des « enfants civils » et des « enfants soldats ». Et ensemble avec toutes les autres réglementations antérieures, elles formeront ce qu'il convient d'appeler le « Code congolais de protection de l'enfant en situation de conflits armés ». Ceci rendrait visibles les règles relatives à la protection de l'enfant en période de conflits armés. Règles qui demeurent très disparates.

C'est également ici le lieu indiqué de faire valoir les activités de promotion des règles du DIH à l'endroit des autorités militaires et civiles mais également au profit des enfants. L'entreprise de promotion du DIH requiert différentes activités possibles au rang desquelles des mesures de « diffusion » sont à classer. Ces dernières sont d'une grande importance bien qu'insuffisantes à elles seules. Pour le cas de la RDC, elles sont à la fois une obligation internationale (cf. les articles 47 de la I^e Convention de Genève; 48 de la II^e Convention de Genève ; 127 de la III^e Convention de Genève et 144 de la IV^e Convention de Genève; 83 du Protocole additionnel I et 19 du Protocole additionnel II) et constitutionnelle (art. 45 alinéa 6 de la Constitution du 18 février 2006). Cette diffusion au sens « plus largement possible » en temps de paix et en temps de guerre exigera diverses mesures dont la possession et la connaissance des instruments du DIH par les autorités militaires et civiles compétentes ; des instructions dans des écoles et autres établissements de formation ; la formation du personnel qualifié pour faciliter l'application du DIH ; etc. Il faudrait envisager des mesures telles que la traduction des règles du DIH, précisément des règles de protection de l'enfant en général et d'interdiction d'enrôlement et de participation directe des enfants aux hostilités en quatre langues nationales du pays (Kiswahili, lingala, kikongo et tshiluba), au besoin en dialectes pour le cas de milices ethniques.

conflit et poste-conflit. *Réalités et enjeux*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 195.

19 Voy. « L'armée canadienne innove en établissant des directives sur les enfants-soldats », in <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1015279/armee-canadienne-directives-enfants-soldats>(Source consultée le 08 février 2017).

Ceci renforce déjà quelques efforts fournis au niveau national à ce sujet, en dehors de ceux généralement entrepris par des ONG dont le CICR en RDC. C'est le cas de la publication au Journal Officiel et en langues nationales de la Convention relative aux droits de l'enfant ; d'autres publications officielles telles que le Livre Blanc du Ministère des droits humains ou la « Revue Libota » du Ministère des affaires sociales et de la famille ; la publication en 34.000 exemplaires (jusqu'en octobre 2007) du manuel d'enseignement « Programme national d'éducation civique et morale avec intégration des droits de l'homme » ; etc. C'est également le cas de la diffusion du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou des affiches, brochures, dépliants et panneaux avec un message principal « Plus jamais un seul enfant dans les forces et groupes armés » adressé à la communauté congolaise en quatre langues nationales par la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et de Réinsertion (CONADER).

Pour l'effectivité et l'efficacité des mécanismes de protection spéciale de l'enfant en situation de conflits armés

Puisque la mise en œuvre du DIH est une responsabilité première qui incombe à l'Etat, et qu'il n'existerait pas de protection spéciale sans l'institution des mécanismes spécifiques, il y a lieu d'en suggérer un en RDC : la « Commission Nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire ». Celle-ci réserverait une place de choix pour la protection spéciale de l'enfant en conflits armés. Il sera prévu en son sein un mécanisme devant intervenir en pleins conflits armés en collaboration avec les organismes humanitaires existants.

Avec des mécanismes nationaux efficaces, les mécanismes internationaux n'interviendront qu'à titre subsidiaire. Or dans la situation présente, ce sont des mécanismes internationaux qui assument les fonctions que devait assumer l'Etat Congolais.

Bien plus, au regard des graves violation du DIH en RDC et face aux tentatives des solutions apportées par des réformes du système judiciaire mais sans succès remarquables, la proposition de la création d'un Tribunal pénal international pour la RDC reste souhaitable. Celle-ci n'est pas une idée nouvelle. Emise à la fois par les institutions gouvernementales et par la société civile congolaises, voire par l'opinion internationale, cette idée est née dès les premières années de conflits armés en RDC, précisément de « la deuxième guerre de libération ». Toutefois, il n'existe aucune requête officielle de création d'un Tribunal pénal international pour la RDC.

Ainsi, si des voix unanimes s'élèvent pour la création d'un Tribunal pour la RDC, des divergences demeurent tout de même au tour du contenu de cette juridiction spéciale. Les questions se posent donc au sujet de sa composition, de sa compétence temporelle (des crimes commis dès 1960 à ce jour ou juste après 1996 ?), du droit applicable (droit international ou droit congolais ?), de son degré d'indépendance et d'impartialité, de son financement, voire le doute au sujet de sa matérialisation, etc. La Société civile congolaise plaide depuis plusieurs années pour la mise en place d'un « Tribunal spécialisé et mixte » c'est-à-dire avec une composante à la fois congolaise et internationale, avec un siège en RDC.

Face aux crimes indicibles du DIH et des droits de l'homme commis en RDC et offensant toute la communauté humaine, l'idée d'une juridiction internationale supranationale, servant du modèle TPIY ou TPIR, s'avère plus que nécessaire. Toutefois, cette juridiction devrait être composée en très grande partie des juges internationaux (garantie d'indépendance et d'impartialité) mais aussi de quelques juges congolais afin d'offrir davantage de sens à la continuité après la fin de sa mission. Pour ne pas alourdir sa mission, minimiser ses finances et le rendre davantage efficace, ce tribunal aura pour compétence temporelle la période d'octobre 1996 à juillet 2002. Ceci lui permettrait évidemment de repartir ses tâches avec la CPI dont la compétence temporelle débute le 1er juillet 2002. Son siège serait établi sur un Etat voisins de la RDC entretenant avec celle-ci des relations moins conflictuelles (ex : Zambie). Le droit congolais devrait faire partie du droit applicable en marge du droit international applicable. Appréhendé le droit congolais par une juridiction supranationale permettrait d'avoir un autre « son de cloche » en termes d'interprétation. Lequel pourrait permettre de peaufiner sa jurisprudence. Au-delà de tout, une place importante doit être réservée à la victime – enfant. Leur accordant, contrairement à ce qui est vécu, l'initiative d'action pénale à travers des ONG spécialisées des questions d'enfants. Ceci permettrait d'apporter une correction au système pénal international existant mais aussi au système pénal congolais, en matière de répression des crimes internationaux notamment, où la participation de la victime au procès est limitée.

Toutefois, l'obtention d'un tel tribunal reste tributaire d'une diplomatie humanitaire agissante de la part de l'Etat congolais mais également d'une pression de la société civile.

L'idée de la création d'une « Commission Nationale d'indemnisation des victimes » – déjà suggérée notamment par Fidèle Zegbe Zegs²⁰ – pour l'évaluation des dommages subis mais aussi pour l'octroi d'indemnisation aux victimes voire leur assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale demeure d'actualité.

S'il existe pour les droits de l'homme des répondants au niveau international (Conseil des droits de l'homme) pourquoi ne pas penser à un tel organe pour une branche aussi spécifique qui est le DIH. Ceci développerait indubitablement des approches d'interprétation propres au DIH. Ce vœu déjà formulé par le CICR est ici réitéré et soutenu.

20 Voy. ZEGBE Zegs, Fidèle, « Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda) : plaider pour une Commission Nationale d'indemnisation des victimes », in <http://www.congovision.com/forum/zegs1.html> (Source consultée le 28 mars 2016).

Il ressort de cette étude pour que la protection spéciale de l'enfant soit suffisante ou complète c'est-à-dire efficace, des règles et mécanismes doivent être efficaces avant – pendant – et après les hostilités. Par là, il s'agirait donc d'une *protection spéciale tout au long des conflits armés*. Laquelle devrait s'inscrire dans un environnement global protecteur de l'enfant – en temps de paix et de conflits armés.